Annexe 2025-44 du CM du 12/05/2025

Dossier n° 2025-012-B

Commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (CONSULTATION D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE)

ENTRE

L'Agence Technique Départementale de Loir et Cher, 34, avenue Maunoury à BLOIS, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par décision du Conseil d'administration du 08 septembre 2014, désigné ci-après "ATD41",

ET

La commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, adhérente à l'Agence Technique Départementale, représentée par son Maire spécialement habilité à cet effet par délibération du 25-11-2019 désigné ci-après "Maître d'Ouvrage",

Préambule :

- *Le maitre d'ouvrage :*

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes : (Article L.2421-1 du Code de la Commande Publique) :

- *Détermination de sa localisation*
- *L'élaboration du programme défini à l'article L.2421-2 à savoir :*
  - *Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre*
  - *Les besoins que l'opération doit satisfaire*
  - *Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement ».*
  - *Le recueil des données techniques du site, issues des études préalables (topographiques, géotechniques, hydrauliques, ...).*

- *La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle*
- *Le financement de l'opération*
- *Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé*
- *La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération ».*

Le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par la maître d'œuvre. (Article L.2421-3 du Code de la Commande Publique).

Accusé de réception en préfecture
041-214101241-20260546-DEC2025-44-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif ». (Article L2422-2 du Code de la Commande Publique).

- *Périmètre d'intervention de l'ATD41 :*

Le cadre de compétences de l'agence technique se situe en phase amont des projets, pour des missions d'assistance spécialisée dans la définition des besoins et l'établissement du programme correspondant.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage porte sur la détermination des études nécessaires (prospectives, faisabilité et impact) et l'identification des contraintes environnementales et techniques, influant sur le volet budgétaire (coût prévisionnel, montage financier). Cette assistance se termine en formalisant la commande par la rédaction du cahier des charges correspondant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la mission d'Assistance d'ATD41 auprès du Maître d'Ouvrage pour une **consultation d'un maître d'œuvre (suite PdB 2023-034)**.

article 2 — Programme et enveloppe de l'opération

Pour répondre au besoin **de sécurisation des rues Sully et Gérard Dubois en agglomération**, le programme défini par le Maître d'Ouvrage prévoit :

Dans la continuité de l'étude de sécurisation de juillet 2023 (dossier n° 2023-034), les élus souhaitent consulter un maître d'œuvre afin de réaliser des aménagements rues Sully et Gérard Dubois, À cette consultation de base s'ajoute une étude de faisabilité d'un plan de circulation des poids-lourds. Il est également prévu une mission complémentaire de coordination des aménagements d'espace public et des enfouissements de réseaux (Télécom-Électricité), prévus rue Sully . À noter que l'ATD réalisera également le cahier des charges pour la consultation d'un géomètre en charge du relevé topographique.

L'enveloppe financière correspond à la somme de toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à l'exception des acquisitions foncières, des assurances, des frais financiers et du coût des prestations de l'ATD41.

Ainsi, la partie de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle dédiée aux travaux, inscrite par le maître d'ouvrage, s'élève à la somme de **423 000 € HT**.

À noter que ce montant est donné à titre indicatif, et peut varier au moment des études de conception définitives réalisés par le maître d'œuvre. Le montant peut également varier avec entre autres l'augmentation du prix des matériaux.

article 3 — Définition des prestations

3- 1 *Consultation et choix du Maître d'œuvre*

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250516-DEL2025-44-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025

La mission comprend :

- La rédaction du dossier de consultation du Maître d'œuvre
- La présence téléphonique pour répondre aux questions techniques posées par les candidats
- L'aide pour l'ouverture des offres et pour la rédaction du rapport d'analyse correspondant
- La présence lors de la réunion de démarrage

article 4 — Durée de la mission d'assistance

La mission d'assistance confiée à ATD41 débute dès notification de la présente convention au Maître d'Ouvrage et s'achève une fois les prestations exécutées.

article 5 — Rémunération de l'ATD41

Le coût des prestations définies par la présente convention, résulte de l'application du barème de facturation arrêté en assemblée générale d'ATD41, soit pour l'année en cours, **800€ HT.**

Le montant des prestations sera exigible dès réception de la facture correspondante.

article 6 — Clauses particulières

Sans objet

article 7 — Règlement des différends

Tout refus, par le Maître d'Ouvrage, des documents proposés par l'ATD 41 devra être présenté sous la forme d'un mémoire exposant les motifs techniques de refus dans un délai de 2 mois à réception des documents concernés.

L'ATD 41 disposera d'un délai de deux mois pour notifier sa décision sur ce mémoire, à défaut de quoi il sera réputé rejeté. À compter de ce rejet, le Maître d'Ouvrage disposera d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif compétent.

À l'expiration de ce délai et faute de saisine du juge, le Maître d'Ouvrage sera forclos et l'enveloppe financière proposée par l'ATD 41 servira de base au calcul de sa rémunération.

Fait à ..... le .....

Le Maire de **SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

.....

Fait à Blois le .....

Le Président de l'ATD41

.....

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250516-DEL2025-44-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025